



27 octobre 2008

Circulaire du Secrétaire général

Commissions paritaires de prévention du harcèlement

En vue d'assurer le respect des principes énoncés et des procédures prévues dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 du 11 février 2008, intitulée « Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir » (« la circulaire du Secrétaire général »), et en application de son paragraphe 6.3, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Disposition générale

Il est créé au Siège, auprès des offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi, ainsi qu'au siège des commissions régionales autres que la Commission économique pour l'Europe, une Commission paritaire de prévention du harcèlement.

Section 2

Mandat

2.1 Les commissions paritaires ont chacune pour mandat de suivre l'application de la circulaire du Secrétaire général dans le lieu d'affectation où elle est établie.

2.2 Les commissions paritaires font chaque année le point de l'application des mesures préventives, répressives et de suivi prévues aux sections 4, 5 et 6 de la circulaire du Secrétaire général. Elles s'attachent à déterminer si ces mesures sont un moyen efficace de concrétiser les objectifs définis dans la circulaire du Secrétaire général, si tous les fonctionnaires du Secrétariat sont traités dignement et respectueusement, et si l'Organisation parvient à offrir à son personnel un milieu de travail exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir.

Section 3

Composition, réunions et règlement intérieur

3.1 Chaque commission paritaire comprend un membre désigné par le Secrétaire général et un membre nommé sur proposition du personnel.

3.2 Chaque commission paritaire comprend aussi deux membres suppléants, l'un désigné par le Secrétaire général et l'autre nommé sur proposition du personnel. Un



membre empêché de siéger peut, moyennant préavis, se faire remplacer par son suppléant.

3.3 Dans chaque lieu d'affectation où il est créé une commission paritaire, tous les chefs de département, bureau ou mission sont invités à proposer des candidats qualifiés aux sièges qu'il appartient au Secrétaire général de pourvoir. Les organes représentatifs du personnel de chaque lieu d'affectation présentent quant à eux la candidature de fonctionnaires qualifiés aux sièges pourvus sur proposition du personnel.

3.4 Le Secrétaire général adjoint à la gestion, au nom du Secrétaire général, nomme les membres et membres suppléants des commissions paritaires parmi les candidats proposés. Chaque membre et membre suppléant est nommé pour un mandat renouvelable de deux ans.

3.5 Les commissions paritaires se réunissent lorsqu'elles le jugent utile, mais normalement à des intervalles ne dépassant pas trois mois. L'un ou l'autre des membres d'une commission paritaire peut au besoin demander une réunion d'urgence ou une réunion informelle.

3.6 Les commissions paritaires établissent leur règlement intérieur.

Section 4 **Rapports**

4.1 Chaque commission paritaire remet chaque année un rapport au Bureau de la gestion des ressources humaines. Ce rapport donne un aperçu des mesures préventives, répressives et de suivi visant les pratiques interdites qui ont été prises au lieu d'affectation considéré, et rend compte de l'efficacité des procédures prévues par la circulaire du Secrétaire général pour prévenir ou réprimer lesdites pratiques et offrir aux fonctionnaires un milieu de travail où règne l'harmonie. Le rapport peut contenir aussi des évaluations, appréciations et propositions complémentaires concernant ces mesures et procédures.

4.2 Le Bureau de la gestion des ressources humaines centralise les rapports des commissions paritaires et les transmet au Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, qui s'y réfère lors de sa session annuelle pour examiner la mise en œuvre de la politique de prévention du harcèlement au Secrétariat.

Section 5 **Disposition finale**

La présente circulaire entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

Le Secrétaire général
(Signé) **Ban Ki-moon**